

COMPTE RENDU

De la séance du Conseil Municipal

Du 05 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de la convocation : 28 août 2023

Présents : : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; B. GRIL ; C. DESSANDIER ; J. CHANARD ; C. PACOU

Formant la majorité des membres en exercice.

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER ; A. MESSEGUER à P. LEZINA

Secrétaire : S. PALMADE

En tout début de séance Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour :

-Recours a des agences d'intérim

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent d'ajouter ce point à l'ordre du jour qui sera traité en fin de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 15 juin 2023 est adopté à 12 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

DELIBERATIONS

1) DEMANDE DE RECONDUCTION SUBVENTION ETAT DETR – CONSTRUCTION POLE MULTISERVICES

Vu la délibération n° 2022-52 relative aux demandes de subventions afférentes au projet de construction d'un pôle multiservices de commerces et de proximité ;

Vu l'accusé de réception et du caractère complet du dossier déposé au titre de la DETR en date du 14 novembre 2022 ;

Compte tenu des délais relativement longs afférents à cette réalisation ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de demander la reconduction de ce projet au titre de la DETR 2024.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DEMANDE : la reconduction de ce projet au titre de la DETR 2024 concernant le projet de construction d'un pôle multiservices de commerces et de proximité.

2) AUTORISATION DE TRAVAUX ET DEMANDE DE FINANCEMENT – REHABILITATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE « GILLES MESSEGUER »

Dans le cadre d'une réflexion concernant la rénovation de l'école communale « Gilles Messeguer », il a été commandé dans un premier temps une mission d'audit énergétique auprès du SYADEN. Les conclusions de cet audit présentent les différents travaux à mener afin d'optimiser cette réhabilitation et générer des économies énergétiques rapidement.

Le coût de ses travaux est estimé à 571 395,75 euros HT.

Compte tenu du coût élevé, la commune doit solliciter tous les partenaires financiers susceptibles de financer ce type de travaux.

C'est pourquoi Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de solliciter dans le cadre du Fonds Verts l'ETAT – la Région – le département de l'Aude et autres partenaires financiers pour le montant le plus élevé possible.

Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **AUTORISE** les travaux à mener sur l'école communale « Gilles Messeguer »
- **AUTORISE** le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès des financeurs
 - › ETAT au titre de la DETR - Fonds verts
 - › REGION dans le cadre de la vitalité des territoires et cadre de vie pour un montant de 171 400,76 euros
 - › DEPARTEMENT DE L'AUDE
- **DE SOLLICITER** une subvention la plus élevée possible
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

3) SUBVENTIONS ANNUELLES 2023 – COMPLEMENT -

Par délibération n° 2023/26 la commune de Luc-sur-Orbieu attribuait ses subventions annuelles aux associations.

Il a été versé pour 2023 une somme de 226 € à la chambre des Métiers et de l'Artisanat (qui correspondait également au montant 2022 : 200 € subvention fixe + 1 apprenti) alors que la demande de 2023 reçue le 15 juin 2023 est d'un montant de 278 € (200 € subvention fixe + 3 apprentis à 26 € chacun).

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- INDIQUE qu'il faut procéder au versement de la somme manquante soit 52 €
- INDIQUE que cette dépense sera imputée sur le compte 6574 « subvention » du budget primitif 2023 de la commune.

4) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE MJC

La MJC de notre commune s'est portée organisatrice d'une soirée pour la fête nationale. Fête nouvellement organisée sur la place du village qui a remporté un vif succès.

Pour faire face aux dépenses liées à cette animation, la MJC a sollicité la commune par courrier du 06 juillet 2023, afin de demander une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 €.

Concernées par ce dossier, Mesdames DESSANDIER et PALMADE quittent la salle.

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- ACCORDE cette subvention exceptionnelle à la MJC d'un montant de 600 €,
- INDIQUE que cette dépense sera imputée sur le compte 6574 « subvention » du budget primitif 2023 de la commune.
- RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur le compte ouvert de l'association.

Mesdames DESSANDIER et PALMADE réintègrent leurs places au sein du conseil.

5) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la convention « Déontologie des élus » signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner Monsieur Claude Beaufiles, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier après de la Chambre régionale des comptes en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.
- **FIXE** la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal ;
- **FIXE** les modalités de la saisine ainsi qu'il suit : le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique « Référent déontologue des élus ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réceptionnera et rappellera le cadre règlementaire de la réponse.
- **ADOpte** les conditions financières suivantes : le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11.
- Le cout de cette prestation est inclus dans la cotisation versée par la commune au CDG 11.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

6) REGIE DE RECETTE RESTAURANT SCOLAIRE : RAJOUT ARTICLE REGIE PROLONGEE

Par délibération n° EM/CV/422 en date du 1^{er} octobre 2009, le conseil municipal de la Commune de Luc sur Orbieu a créé une régie de recettes pour l'encaissement des repas de la cantine scolaire. Elle nécessite aujourd'hui d'être modifiée afin de répondre aux nécessités de service :

Aussi, il est proposé :

De modifier la délibération n° EM/CV/422,

De rajouter un article pour qualifier la régie de recettes « régie prolongée » afin de confier au régisseur un travail de proximité, consistant à adresser par courrier une relance des impayés.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Par ces motifs, Le Maire de la commune de Luc-sur-Orbieu,

Vu la délibération n°EM/CV/422 portant institution d'une régie de recette pour l'encaissement des produits à percevoir auprès des utilisateurs de la restauration scolaire,

DECIDE

De modifier la délibération n° EM/CV/422 portant institution d'une régie de recette pour l'encaissement des produits à percevoir auprès des utilisateurs de la restauration scolaire,

Et de rajouter l'article n° 9 : cette régie est qualifiée de « régie prolongée » afin de confier au régisseur un travail de proximité, consistant à adresser par courrier une lettre de relance concernant les impayés.

Précise que les autres articles restent inchangés.

Autorise le Maire à signer toute pièce liée à cette affaire.

7) CONVENTION D'ENTENTE POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI ORNAISONS

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée.

L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec la commune d'origine ou l'établissement scolaire privé.

Les heures « consommés » par les enfants extérieurs à la commune sont éligibles à la subvention de fonctionnement (prestation de service) versée par la Caf.

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde et ne pas engendrer une baisse de la prestation de service Caf liée à la baisse de la fréquentation,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER le principe de la conclusion d'une convention d'entente à titre onéreux avec les communes concernées à raison d'une participation de 2 € par heure facturée à la famille (soit 20 € pour une journée de 10 h). Cette participation permet à la commune de ne pas supporter de déficit pour des usagers extérieurs.
- D'APPROUVER le projet de convention annuelle d'objectifs joint
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Vu la Loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L 227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article L 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 requalifie l'accueil du mercredi en temps périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée,

CONSIDERANT que dans un souci de mutualisation, l'article L 5221-1 du CGCT autorise « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **VALIDE** le projet de convention annuelle d'objectifs avec l'association « ALSH LOISIRS EN CORBIERES ET EN MINERVOIS » à Ornaisons pour les activités périscolaires du mercredi de 7 H 30 à 18 H 00 pour la période du 04 septembre 2023 au 05 juillet 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

8) DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 – M14

Budget principal M14 :

Il convient de procéder à quelques réajustements suite à des changements d'imputations demandés par la trésorerie ainsi qu'à des augmentations de crédits sur certains comptes.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget principal de la commune comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 6215		+ 6 000,00 €
D 62875		+ 1 000,00 €
D 6218	- 7 000,00 €	
D 2041411		+ 1 100,00 €
D 2041582		+ 10 000,00 €
D 2051	- 11 100,00 €	
D 1311		+ 5 000,00 €
R 1321		+ 5 000,00 €

Et précise que ces écritures ne modifient en rien l'équilibre général du budget.

9) DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 – M49

Budget M49 Eau et assainissement :

La Trésorerie nous informe que les opérations d'ordre de notre budget primitif 2023 ne sont pas équilibrées et qu'il convient de procéder au réajustement de ces inscriptions budgétaires par décision modificative.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget « Eau et assainissement » de la commune.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
6061	- 6000,00 €	
701249		+ 6000,00 €

10) CONTRAT DE MAINTENANCE ASIGEO

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la signature d'un contrat de maintenance auprès de la société ASIGEO concernant le logiciel ASIGEO Cadastre et Cimetière. Le prestataire s'engage à apporter et à mettre à disposition les mises à jours et les évolutions logicielles, à assurer une assistance téléphonique et se rendre sur site si nécessaire en cas de difficultés survenant dans l'utilisation, et à assurer une formation de 7 heures sur site.

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 années soit du 01/04/2023 au 31/03/2026. Les parties conviennent que le contrat se renouvellera ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction par périodes successives de trois années, ne pouvant toutefois excéder 9 années au total, sauf dénonciation de l'une des parties, adressés à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins un mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Le prix de la redevance s'élève à la somme de 550,00 euros HT. Elle sera automatiquement révisée, à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'indice SYNTEC.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance ou toutes pièces liées à ce dossier.

11) APPROBATION DU NOUVEAU TABLEAU CLASSEMENT VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société Géo-Sud-Ouest a procédé à la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Il est proposé le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération. (voir fin de document)

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE le nouveau tableau récapitulatif portant classement de la voirie communale.
AUTORISE Monsieur le Maire pour procéder aux éventuelles formalités nécessaires et à les signer.

12) RECOURS A DES AGENCES D'INTERIM

Au terme de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique le recours à l'intérim par une collectivité territoriale est admis lorsque le centre de gestion dont relève la collectivité n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans le cadre :

-du remplacement momentané d'un agent en maladie, en congés maternité, en congés parental ou de présence parentale, en temps partiel ou effectuant son service civil ou national,

-d'un accroissement temporaire d'activité,

-d'un besoin occasionnel et saisonnier.

Pour les cas cités précédemment, la durée d'un contrat ne peut excéder 18 mois et est réduite à 9 mois lorsque l'objet du contrat porte sur la réalisation de travaux urgents.

-d'une vacance temporaire d'emploi.

Dans ce cas, la durée du contrat ne peut excéder 12 mois et est réduite à 9 mois si le contrat est conclu dans l'attente d'une prise de fonction d'un agent.

Si la collectivité continue à employer l'agent au-delà de la fin de sa mission et sans contrat de travail, l'agent est considéré comme étant en CDD pour une durée de 3 ans.

Il convient que le Conseil délibère pour autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vu la loi 2009-972 du 3 août 2009 qui autorise le recours à l'intérim dans la fonction publique,

Vu les besoins de la commune, notamment en matière de restauration scolaire qui nécessite un remplacement rapide d'un agent en congés maladie pour assurer la continuité du service public,

Vu les possibilités offertes par la nouvelle législation,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment le contrat avec des sociétés d'intérim agréées,
- **Décide** que la Commune de Luc-sur-Orbieu pourra avoir recours à des agences d'intérim pour pallier les absences d'agent(s) de la restauration scolaire.

Fin de séance de travail : 20 H 05 mn.

